

Règlement général des Journées Cinématographiques de Carthage Du 26 Octobre au 2 Novembre 2019

Article 1

LES JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE (J.C.C.) sont une manifestation annuelle dont la vocation fondatrice est de présenter des films au grand public et d'organiser des rencontres entre public, auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, techniciens, interprètes et tous les intervenants dans le domaine cinématographique. L'objectif principal de ces journées est la mise en valeur et la promotion des cinématographies africaines et arabes.

Article 2

Les J.C.C sont placées sous l'égide du Ministère des Affaires Culturelles et sont dirigées par:

- Un Directeur Général qui en définit les orientations générales et en assure l'organisation par le biais d'un comité d'organisation responsable devant lui.

- Un Comité Directeur constitué du Directeur Général du festival, de son directeur artistique, de son secrétaire général et de son coordinateur général, du directeur général du CNCI, du directeur des Arts Audiovisuels au ministère des Affaires Culturelles et des responsables des associations cinématographiques les plus représentatives du secteur.

Ce Comité Directeur est nommé par le ministre des Affaires Culturelles, Il est présidé par le directeur général des JCC et convoqué par lui en moyenne une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Le Comité Directeur est une instance consultative qui a pour mission de discuter et de valider les choix stratégiques des JCC, et d'attirer l'attention du directeur général sur les possibles manquements au présent Règlement Général.

- Un Comité de Pilotage: constitué de représentants des ministères et institutions impliqués dans l'organisation des JCC. Ce comité est présidé par le directeur général.

- Un Comité d'Organisation choisi par le directeur général et sous sa responsabilité. Ce comité est chargé de l'organisation des JCC dans leurs aspects artistique, technique, logistique et financier.

Article 3

Les films participant aux J.C.C dans les sections **COMPÉTITIONS OFFICIELLES**, en dehors des sections parallèles et des éventuelles projections spéciales doivent avoir été achevés après la date de la clôture des inscriptions de la précédente session. Tout film sélectionné et inscrit au programme des JCC :

- ne peut être retiré par le réalisateur ou le producteur (avant ou après sa projection)

- peut faire l'objet d'une projection à l'intérieur du pays, dans le cadre du programme de décentralisation des JCC.

Article 4

Les J.C.C sont ouvertes aux films de fiction, aux films d'animation et aux films documentaires de court et de long métrage.

- Est considéré comme long métrage tout film ayant une durée minimum de 60 minutes.

- Est considéré comme court métrage tout film ayant une durée maximum de 30 minutes.

Le programme officiel des J.C.C comprend les sections suivantes:

- Section **COMPÉTITION OFFICIELLE DES FILMS DE FICTION**: ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animation africains et arabes.

- Section **COMPÉTITION OFFICIELLE DES FILMS DOCUMENTAIRES**: ouverte aux longs et courts métrages documentaires africains et arabes.

- Section **Carthage CINE PROMESSE** : dont l'objectif est de présenter des films d'école de fiction ou d'animation ou documentaire, africains et arabes d'une durée maximum de trente (30) minutes.

- Section Sélection Officielle **HORS COMPÉTITION** : ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animation ou documentaires africains et arabes.

- **Section Parallèles** : CINEMA DU MONDE, HOMMAGES, SEANCES SPECIALES ET AUTRES: ouvertes aux longs et courts métrages quels que soient leurs origines ou leurs genres (fiction, animation, documentaire).

AUTRES ACTIVITES :

En marge des projections, et selon les années, les JCC peuvent organiser des activités à caractère professionnel et autres :

- Un **ATELIER DE LA COPRODUCTION (CHABAKA)**, doté de bourses de développement destiné à favoriser les coproductions entre les pays africains, arabes et d'autres pays en mettant en relation des producteurs et auteurs porteurs de projets de long métrage en cours de développement avec des professionnels de l'industrie du Cinéma à l'échelle internationale .
- Un **ATELIER D'AIDE A LA FINITION (TAKMIL)**, destiné à soutenir les projets d'auteurs africains et arabes par l'octroi de bourses aux films en phase de finition.
- Un **Marché du film**.
- Une **CONFERENCE** Internationale autour d'un thème économique intéressant les professions cinématographiques.
- Des **Master class**, des Panels de discussion « Carthage Talks ».
- Des rencontres, des expositions, des colloques, des tables rondes et des conférences sur l'art et l'industrie cinématographiques dans les pays africains et arabes et dans les cinématographies du Sud.
- Programmation de films dans différentes villes de l'intérieur du pays dans le cadre d'un cycle de décentralisation des JCC.
- Programmation de films dans le milieu carcéral dont des films en compétition, entre courts et longs métrages, en présence de réalisateurs, d'acteurs et d'invités, en partenariat avec des institutions nationales et internationales.

Article 5

La Sélection des films pour les différentes sections relève de la compétence exclusive de la direction des JCC, seule habilitée à déterminer le nombre de longs et courts- métrages pouvant être sélectionnés dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées et ce, après le visionnage de liens électroniques ou des DVD des films.

Pour y prétendre, les films doivent être:

- soit sollicités par la direction des JCC auprès de leurs réalisateurs ou de leurs producteurs ou de leurs ayants droit qui auront accepté leur inscription dans l'une ou l'autre des sections.
- soit proposés à la direction des JCC par leurs réalisateurs ou leurs producteurs ou leurs ayants droit en vue de leur inscription dans l'une des sections.

Les films tunisiens de fiction, animation ou documentaire seront visionnés par un comité consultatif indépendant.

Un membre du Comité d'Organisation des Journées Cinématographiques de Carthage (JCC) fera partie de ce Comité pour veiller à la cohérence de la ligne éditoriale de la session.

Ce comité sera consulté pour désigner les films qui concourront en Compétition Officielle long et court.

Article 6

Pour être en **COMPÉTITIONS OFFICIELLES** tout film doit:

- Avoir été réalisé par un cinéaste africain ou arabe.
- Ne pas avoir été sélectionné dans un autre festival tunisien, à l'exception des films tunisiens qui ne sont pas assujettis à cette obligation.
- Avoir été produit après la date de clôture des inscriptions de la précédente session du festival soit le **15 Août 2018 inclus**.

- Les Sections **COMPÉTITIONS OFFICIELLES** sont ouvertes chacune à deux (2) courts métrages et deux (2) longs métrages au maximum par pays à l'exception de la Tunisie qui pourra présenter quatre(4) longs et quatre (4) courts métrages.

Article 7

Les films participant aux J.C.C. n'y représentent que leur réalisateur et/ou leur producteur auxquels sont explicitement destinées les distinctions, primes ou autres avantages selon les sections. Ces films sont présentés au public par la direction des J.C.C et sous sa responsabilité exclusive conformément au présent Règlement Général. Les films ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme engageant ou représentant officiellement aux J.C.C, les gouvernements ou les États dont sont ressortissants leurs réalisateurs et/ou producteurs respectifs.

Article 8

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de cinq (5) à sept (7) membres, désigné par la direction des JCC sacre la section **COMPETITION OFFICIELLE** longs- métrages et courts-métrages de fiction et d'animation.

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de trois (3) à cinq (5) membres, désigné par la direction des JCC sacre la section **COMPETITION OFFICIELLE** longs-métrages et courts-métrages documentaires.

Le **prix de la Première Œuvre de Long Métrage** décerné par un jury international de trois (3) à cinq (5) membres désigné par la direction des JCC. Ce prix est accordé à l'un des films de long métrage inscrits aux compétitions officielles de fiction, d'animation ou documentaire et donne droit au Tanit d'Or de la Première Œuvre (**Prix Tahar Chriaa**)

Article 9

Le palmarès officiel des Sections **COMPETITIONS OFFICIELLES** des longs-métrages et courts-métrages de fiction et d'animation et documentaire comprend les prix suivants:

A- LES TANITS

1/ les Tanits d'or (Premier prix)

- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de long-métrage.
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de court-métrage
- Tanit d'or pour la meilleure 1^{ère} œuvre de long-métrage (Prix Tahar Cheriaa)
- Tanit d'or pour le meilleur long métrage documentaire.
- Tanit d'or pour le meilleur court métrage documentaire.

2/ les Tanits d'argent (Second prix)

- Tanit d'argent pour un film de long-métrage.
- Tanit d'argent pour un film de court-métrage.
- Tanit d'argent pour un film de long métrage documentaire.
- Tanit d'argent pour un film de court métrage documentaire.

3/ Tanit Bronze (Troisième prix)

- Tanit de bronze pour un film de long-métrage.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage.
- Tanit de bronze pour un film de long-métrage documentaire.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage documentaire

B- LES AUTRES PRIX OFFICIELS:

- Prix du meilleur scénario décerné pour un long métrage participant à la compétition officielle
- Prix d'interprétation décerné à la meilleure comédienne des films participant à la compétition officielle.
- Prix d'Interprétation décerné au meilleur comédien des films participants à la compétition officielle.
- Prix de la meilleure musique originale.
- Prix de la meilleure image
- Prix du meilleur montage

L'attribution ou la non-attribution des prix prévus dans l'article -B- est laissée à l'appréciation du Jury.

Le Jury peut décerner des mentions spéciales.

Il ne peut y avoir d'ex æquo dans l'attribution de tous les prix (Tanits et autres prix).

Les organismes souhaitant décerner d'autres prix, mentions et récompenses doivent en faire la demande à la direction des JCC et obtenir son accord avant le démarrage de la session et au plus tard le 30 Septembre.

La dotation matérielle de chacun de ces prix parallèles est fixée l'équivalent de cinq mille (5000) \$ Dollars US minimum. Une cérémonie spéciale pour la proclamation des résultats et la remise des prix sera organisée avec le concours de la Direction des JCC.

Article 10

Les Tanits et prix donnent droit aux avantages suivants :

- Tanit d'or Long Métrage : un trophée spécifique et une prime de quarante mille (40.000) DT.
- Tanit d'or Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de trente mille (30.000) DT.
- Tanit d'or 1^{ère} œuvre long Métrage (prix Tahar Chriaa) : Un trophée spécifique et une prime de vingt mille (20.000) DT.
- Tanit d'or court Métrage fiction ou animation : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'or court Métrage documentaire : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'argent Long Métrage : Un trophée spécifique et une prime de quinze mille (15.000) DT.
- Tanit d'argent Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'argent Court Métrage fiction ou animation : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT.
- Tanit d'argent Court Métrage documentaire : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT.
- Tanit de bronze Long métrage : un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit de bronze Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de six mille (6.000) DT.
- Tanit de bronze Court Métrage fiction ou animation : un trophée spécifique et une prime de trois mille (3.000) DT.
- Tanit de bronze Court Métrage Documentaire : un trophée spécifique et une prime de trois mille (3.000) DT.
- Prix du meilleur scénario pour un long métrage : un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure comédienne : un trophée spécifique.
- Prix du meilleur comédien: Un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure musique originale : Un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure image : Un trophée spécifique.
- Prix du meilleur montage : Un trophée spécifique.

10.a) Toutes les sommes mentionnées reviennent :

Pour moitié au (x) réalisateur (s) et pour moitié au (x) producteur(s) du film concerné

- **en Dinar Tunisien (TND) ou dans une monnaie transférable aux lauréats d'autres nationalités que tunisienne**
- **et en Dinar tunisien (TND) aux lauréats de nationalité tunisienne.**

Article 11

Pour figurer au programme des J.C.C, toutes les copies de films doivent être **en DCP ou en Blue-Ray**.

Important : En cas de projection en DCP une copie en Blue-Ray de sécurité est obligatoire.

Une copie de sécurité est également exigée en cas de projection en Blue-Ray

Article 12

Tout film présenté dans le cadre de la compétition des J.C.C doit obligatoirement être sous-titré soit en français soit en anglais soit en arabe en plus de sa langue d'origine.

Article 13

La date limite d'inscription des films en Compétition Officielle, est fixée au **15 Août 2019 (inclus)**.

Article 14

Une copie de projection des films doit parvenir au siège du Comité Directeur des J.C.C, au plus tard, le **15 Septembre 2019 (inclus)** à l'adresse suivante:

JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE
Cité de la Culture
Avenue Mohamed V- 1001 Tunis- Tunisie

Article 15

Les frais d'assurances et de transport des copies de films jusqu'à Tunis sont à la charge du festival. La direction des J.C.C assume la responsabilité matérielle des copies de films entre la date de leur réception et celle de leur réexpédition.

Si le film est arrivé par un intermédiaire direct à Tunis, tel que représentation diplomatique accréditée en Tunisie, la réexpédition se fera par le même biais à ses frais.

Article 16

Toute demande de participation à toutes sections ou activités dans le cadre des J.C.C implique l'adhésion sans réserve des réalisateurs et producteurs des films concernés, au présent Règlement Général.

Article 17

Les ayants droits inscrivant un film aux J.C.C. quel qu'en soit le format ou le genre, autorisent le festival à reproduire, utiliser et diffuser des extraits du film ne dépassant pas trois minutes pour assurer la promotion du festival.

Article 18

La direction des J.C.C est seule habilitée à prendre toute décision concernant les points non prévus par le présent Règlement Général et/ou leur interprétation.

Article 19

En cas de litige entre la direction des JCC et toute partie partenaire, il sera fait appel à un arbitre choisi par les deux parties. En cas d'échec de l'arbitrage, seuls les tribunaux de Tunis sont compétents.